

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
-----

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération économique et financière entre la République du Sénégal et l'Etat des Emirats Arabes Unis, signé à Abu Dhabi, le 10 Novembre 1975.-

-----

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis, désireux de raffermir leurs liens d'amitié par un coopération plus étroite, notamment dans le domaine économique et financier ont signé le présent Accord le 10 Novembre 1975 à Abu Dhabi.

Aux termes de cet Accord et particulièrement de son article premier, les deux Gouvernements s'engagent dans un esprit de compréhension mutuelle à promouvoir tous les aspects de la coopération.

En matière économique et financière, les deux Gouvernements garantissent dans le cadre de leurs lois et règlements respectifs toutes les facilités en matière d'investissement de capitaux aux personnes physiques et morales des deux pays, et dans la même optique, le libre transfert de leurs bénéfices, dividendes et intérêts résultant des investissements, dans la monnaie d'origine ou dans toute autre monnaie convertible.

- 2 -

Les deux Parties coopéreront et se prêteront assistance dans la limite de leurs possibilités, en vue de la réalisation de projets de développement économique et faciliteront l'installation de banques de développement et d'institutions financières dans leurs pays respectifs.

Les deux Parties conviennent en dernier lieu, d'instituer une Commission Mixte qui sera chargée de prendre toutes les mesures tendant à promouvoir la coopération. Elle se réunira alternativement à Dakar et Abû Dhabi, une fois par an, à la demande de l'une des Parties.

L'accord est conclu pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction. Il contient un ensemble d'éléments qui exploités peuvent être très bénéfiques pour le développement économique et social de l'un et de l'autre état. Aussi, ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à le ratifier.

Fait à Dakar, le

le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères,

  
Assane SECK.

REPUBLICQUE DU SENEGAL  
-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----  
COMMISSION DES DELEGATIONS  
-----

NP1092

DELIBERATION N° 07 - 76

autorisant le Président de la République à ratifier  
l'accord de coopération économique et financière  
entre la République du Sénégal et l'Etat des Emirats  
Arabes-Unis, signé à Abu Dahbi le 10 Novembre 1975.

LA COMMISSION DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

- VU la Constitution et notamment son article 53 bis,  
VU la loi N° 63-63 modifiée portant règlement intérieur de  
l'Assemblée Nationale et notamment son chapitre VII,  
VU la Résolution N° 2 du 5 JUIN 1976 de l'Assemblée Nationale,  
a délibéré et adopté dans sa réunion du Mardi 15 JUIN 1976,  
le texte dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE

Le Président de la République est autorisé à ratifier  
l'accord de coopération économique et financière entre la  
République du Sénégal et l'Etat des Emirats Arabes-Unis, signé  
à Abu Dahbi le 10 Novembre 1975./-

Dakar, le 15 JUIN 1976

Le Président de la Commission des Délégations

Théophile JAMES.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi.

N° 76.69 PM.SGG.SL

181081



autorisant le Président de la République à ratifier  
l'accord de coopération économique et financière  
entre la République du Sénégal et l'Etat des Emirats  
Arabes-Unis, signé à AbuDahbi le 10 novembre 1975.

LA COMMISSION DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ,

VU la Constitution et notamment son article 53 bis ,

VU la loi n° 63.63 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée  
nationale et notamment son chapitre VII ,

VU la résolution n° 2 du 5 Juin 1976 de l'Assemblée nationale ,

a délibéré et adopté dans sa réunion du Mardi 15 Juin 1976 ,

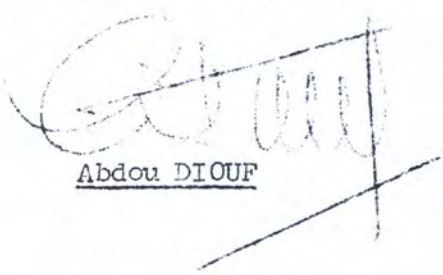
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE - Le Président de la République est autorisé à ratifier  
l'accord de coopération économique et financière entre la République du Sénégal  
et l'Etat des Emirats Arabes-Unis, signé à Abu Dahbi le 10 novembre 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 JUILLET 1976

Par le Président de la République  
le Premier Ministre

  
Abdou DIOUF

Léopold Sédar SENGHOR.

PROJET D'ACCORD CADRE DE COOPERATION  
ECONOMIQUE ET FINANCIERE ENTRE LA  
REPUBLIQUE DU SENEGAL ET L'ETAT DES  
EMIRATS ARABES UNIS.

---

Le Gouvernement de la République du SENEGAL

Le Gouvernement de l'Etat des EMIRATS ARABES UNIS

considérant les relations d'amitié et de solidarité existants entre leurs deux pays, désireux de raffermir ces liens par une coopération plus étroite, notamment dans le domaine économique et financier conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Gouvernement de la République du SENEGAL et le Gouvernement de l'Etat des EMIRATS ARABES UNIS s'engagent dans un esprit de compréhension mutuelle, à coopérer en vue de promouvoir le développement économique, social et culturel de leurs pays.

ARTICLE 2

En vue de promouvoir la coopération économique et financière entre les deux pays, les parties contractantes garantissent dans le cadre de leurs lois et règlements respectifs aux personnes physiques et morales des deux pays les facilités nécessaires en matière d'investissement de capitaux.

ARTICLE 3

Les parties contractantes garantissent conformément à leurs lois et règlements aux personnes physiques et morales des deux pays le libre transfert de leurs bénéfices, dividendes et intérêts résultant des investissements des capitaux réalisés dans l'un ou l'autre pays, ainsi que du capital en cas de liquidation, et dans la monnaie d'origine ou dans toute autre monnaie convertible déterminée d'accord parties.

ARTICLE 4

Les Parties contractantes s'efforcent dans la limite de leurs possibilités à coopérer et à se prêter assistance en vue de la réalisation de projets de développement économique.

./.

- 2 -

#### ARTICLE 5

Pour la mise en oeuvre de la coopération envisagée, les parties contractantes se communiqueront leurs besoins.

#### ARTICLE 6

Les engagements de chaque Partie contractante concernant la réalisation des objectifs de coopération seront établis à l'occasion de la conclusion d'accords spéciaux.

Les deux parties contractantes faciliteront l'installation de banques de développement et d'institutions financières dans leurs pays respectifs.

#### ARTICLE 7

Les deux Parties contractantes conviennent d'établir une commission mixte comprenant les représentants des deux gouvernements.

Cette commission est chargée de :

- 1) faire le point de l'exécution du présent accord ;
- 2) procéder aux études nécessaires en vue de l'expansion du commerce entre les deux pays ;
- 3) proposer les nouveaux moyens de promotion dans le domaine de la coopération ;
- 4) exposer les projets et les études économiques en vue de trouver les possibilités de leur financement.

Cette commission se réunira une fois par an, ou à la demande de l'une ou l'autre Partie alternativement dans les deux pays. Elle sera présidée par un fonctionnaire du Sénégal lors de sa réunion à Dakar, et par un fonctionnaire des E.A.U. au cas où elle se réunira à Abu Dhabi et soumettra ses recommandations aux deux Gouvernements.

#### ARTICLE 8

Le présent accord entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités légales et après échange des instruments de ratification.

./.

ARTICLE 9

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans, renouvelable automatiquement à moins que l'une ou l'autre ne le dénonce par écrit six mois avant la date de son expiration.

Fait à Abu Dhabi, le 10 Novembre 1975.  
en deux exemplaires originaux, en langues française et arabe les deux textes faisant également foi.

Pour la République du SENEGAL

Pour l'Etat des EMIRATS ARABES UNIS

ASSANE SECK.

SEIF SAEED GHOBASH.

MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS

MINISTER OF STATE FOR FOREIGN AFFAIRS